

ARRÊTÉ N° PM-34-2026

OBJET : Réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées, aux exigences de performances, au calcul des performances, et aux méthodes de mesures de performances photométriques,

Vu la délibération n° 04-10/2022 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public de la commune,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PM-P-02-2023.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble de la commune, de **01 h à 5 h** en hiver
- Extinction complète l'été.

Article 3 : Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Installation de panneaux d'information aux entrées principales de la commune,
- Site Internet et réseaux sociaux,
- Panneaux d'information

Article 4 : Le Maire de SEVRIER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Madame la Présidente du Grand Annecy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYANE.

Fait à SEVRIER, le 21/09/2026

LE MAIRE
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :

Mis en ligne le : 25 SEPT 2026

Publié le : 12 5 SEPT 2026

Télétransmis le :